

Extrait du prospectus



CFG BANK S.A

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES D'UN MONTANT MAXIMUM DE 120 000 000 MAD

Le visa de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Document de référence relatif à l'exercice 2020 enregistré par l'AMMC en date du 29 juillet 2021 sous la référence EN/EM/014/2021 ;
- L'actualisation n°1 du document de référence enregistrée par l'AMMC en date du 26 novembre 2021 sous la référence EN/EM/030/2021.

	Tranche A (A taux fixe - cotée)	Tranche B (A taux fixe - non cotée)	Tranche C (Révisable annuellement - cotée)	Tranche D (Révisable annuellement - non cotée)
Plafond de tranche	120 000 000 MAD	120 000 000 MAD	120 000 000 MAD	120 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	1 200	1 200	1 200	1 200
Valeur nominale	100 000 MAD	100 000 MAD	100 000 MAD	100 000 MAD
Maturité	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Taux d'intérêt facial	Fixe Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 90 points de base.		Révisable annuellement, En référence au taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 65 et 85 points de base.	
Remboursement du principal	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>
Prime de risque	Entre 70 et 90 pbs		Entre 65 et 85 pbs	
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière			
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (à taux fixe, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal), puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal)			
Négociabilité des titres	A la Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)	A la Bourse de Casablanca	De gré à gré (hors bourse)

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 08/12/2021 AU 15/12/2021 INCLUS

Emission réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain cités dans la présente note d'opération

Organisme Conseil



Organismes Chargés du Placement



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 30 novembre 2021 sous la référence VI/EM/033/2021. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé de la présente note d'opération ainsi que des documents suivants :

- Le document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020 enregistré par l'AMMC en date du 29 juillet 2021 sous la référence EN/EM/014/2021 ;
- L'actualisation n°1 du document de référence enregistrée par l'AMMC en date du 26 novembre 2021 sous la référence EN/EM/030/2021.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Le document de référence de CFG Bank relatif à l'exercice 2020 enregistré par l'AMMC en date du 29 juillet 2021 sous la référence EN/EM/014/2021 ;
- L'actualisation n° 1 du document de référence enregistrée par l'AMMC en date du 26 novembre 2021 sous la référence EN/EM/030/2021.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'Opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'Opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'Opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'Opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'Opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres. A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'Opération proposée. Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme chargé du placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non respect de ces lois ou règlements par l'organisme chargé du placement.

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, l'effet de cette clause de subordination étant de conditionner en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'obligation au désintéressement de toutes les autres dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

PARTIE I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. STRUCTURE DE L'OFFRE

CFG Bank envisage l'émission de 1 200 obligations subordonnées, d'une valeur nominale de 100 000 dirhams. Le montant maximum de l'Opération s'élève à 120 000 000 de dirhams réparti comme suit :

- une tranche « A » d'une maturité de 10 ans, à taux fixe, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 120 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 MAD (remboursement *in fine* du principal) ;
- une tranche « B » d'une maturité de 10 ans, à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 120 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 MAD (remboursement *in fine* du principal) ;
- une tranche « C » d'une maturité de 10 ans, à taux révisable annuellement, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 120 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 MAD (remboursement *in fine* du principal) ;
- une tranche « D » d'une maturité de 10 ans, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 120 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 MAD (remboursement *in fine* du principal).

Le montant total à allouer au titre des quatre tranches susmentionnées ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 120 000 000 de dirhams. Dans le cas où la présente émission n'est pas totalement souscrite, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain cités dans la présente note d'opération.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES DE CFG BANK

Avertissement

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires.

Caractéristiques de la tranche A (à taux fixe, d'une maturité de 10 ans, avec un remboursement *in fine* du principal, cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	120 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	1 200 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD
Prix d'émission	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Prix de remboursement	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 08/12/2021 au 15/12/2021 inclus
Date de jouissance	23/12/2021
Date d'échéance	23/12/2031
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (à taux fixe, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal), puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal)
Taux d'intérêt facial	<p>Taux fixe</p> <p>Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 90 points de base.</p> <p>Dans le cas où le taux 10 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank s'effectuera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 2 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 3 décembre 2021 et seront communiqués à la Bourse de Casablanca.</p>
Prime de risque	Entre 70 et 90 points de base
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette Opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :</p>

[Nominal x Taux d'intérêt facial].

Cotation des titres	<p>Les obligations subordonnées de la tranche « A » seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment principal D de la Bourse des valeurs. Leur date de cotation est prévue le 20 décembre 2021 sous le Ticker OCFG.A.</p> <p>Pour être coté à la Bourse de Casablanca, le montant alloué à la tranche « A » doit être supérieur ou égal à un montant de 20 000 000 MAD.</p> <p>Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à la tranche « A » est inférieur à 20 000 000 MAD, les souscriptions relatives à cette tranche seront annulées.</p>
Procédure de première cotation	<p>La cotation de la tranche « A » sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 2.4.13, 2.4.14 et 2.4.15 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs.</p>
Remboursement du principal	<p>La tranche « A » fera l'objet d'un remboursement <i>in fine</i> du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>
Remboursement anticipé	<p>CFG Bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d'opération.</p> <p>Toutefois, la Banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent.</p> <p>La Société doit offrir le même prix par écrit à tous les titulaires d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'Emetteur informera l'AMMC, le mandataire de la masse des obligataires et la Bourse de Casablanca de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant ladite opération.</p> <p>Ces rachats étant sans conséquence pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées par l'Emetteur sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.</p> <p>En cas de rachat, l'Emetteur doit informer la Bourse de Casablanca, l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires des obligations annulées.</p>
Entité chargée de l'enregistrement de l'Opération à la Bourse de Casablanca	CFG Marchés

Négociabilité des titres	<p>Les obligations subordonnées de la tranche « A » sont librement négociables à la Bourse de Casablanca.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Clause d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / subordination	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de CFG Bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>CFG Bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p>

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.

Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche B (à taux fixe, d'une maturité de 10 ans, avec un remboursement *in fine* du principal, non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	120 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	1 200 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD
Prix d'émission	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Prix de remboursement	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 08/12/2021 au 15/12/2021 inclus
Date de jouissance	23/12/2021
Date d'échéance	23/12/2031
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (à taux fixe, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal), puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal)
Taux d'intérêt facial	<p>Taux fixe</p> <p>Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 90 points de base.</p> <p>Dans le cas où le taux 10 ans des bons du Trésor n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank s'effectuera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 2 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 3 décembre 2021.</p>
Prime de risque	Entre 70 et 90 points de base
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette Opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">[Nominal x Taux d'intérêt facial].</p>

Remboursement du principal	<p>La tranche « B » fera l'objet d'un remboursement <i>in fine</i> du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>
Remboursement anticipé	<p>CFG Bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d'opération.</p> <p>Toutefois, la Banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent.</p> <p>La Société doit offrir le même prix par écrit à tous les titulaires d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'Emetteur informera l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires de cette opération de rachat 5 jours ouvrés avant ladite opération.</p> <p>Ces rachats étant sans conséquence pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées par l'Emetteur sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.</p> <p>En cas de rachat, l'Emetteur doit informer l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires des obligations annulées.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré à gré.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Clause d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / subordination	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p>

	<p>En cas de liquidation de CFG Bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par CFG Bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>CFG Bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.</p>
Droit applicable	<p>Droit marocain.</p>
Juridiction compétente	<p>Tribunal de Commerce de Casablanca.</p>

Caractéristiques de la tranche C (à taux révisable annuellement, d'une maturité de 10 ans, avec un remboursement *in fine* du principal, cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	120 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	1 200 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD
Prix d'émission	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Prix de remboursement	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 08/12/2021 au 15/12/2021 inclus
Date de jouissance	23/12/2021
Date d'échéance	23/12/2031
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (à taux fixe, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal), puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal)
Taux d'intérêt facial	<p>Taux révisable annuellement</p> <p>Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 65 et 85 points de base.</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 2 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 3 décembre 2021 et seront communiqués à la Bourse de Casablanca .</p> <p>A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours de bourse.</p> <p>Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 65 et 85 points de base) et sera communiqué par CFG Bank, via son site web, aux porteurs d'obligations et à la Bourse de Casablanca 5 jours de bourse avant la date d'anniversaire.</p>

	<p>Le taux d'intérêt facial révisé sera publié via un avis par la Bourse de Casablanca.</p>
Mode de calcul du taux de référence	<p>Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).</p> <p>Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.</p> <p>La formule de calcul est :</p> $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360/k ;$ <p>où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines.</p> <p>*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.</p>
Prime de risque	<p>Entre 65 et 85 points de base</p>
Date de détermination du taux d'intérêt	<p>Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année.</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué par l'Emetteur sur son site web et à la Bourse de Casablanca 5 jours de bourse avant la date anniversaire de l'emprunt.</p> <p>Le taux révisé fera l'objet d'un avis publié par la Bourse de Casablanca sur son site web.</p>
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette Opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :</p> $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial} \times \text{Nombre de jours exact} / 360].$
Cotation des titres	<p>Les obligations subordonnées de la tranche « C » seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment principal D de la Bourse des valeurs. Leur date de cotation est prévue le 20 décembre 2021 sous le Ticker OCFGB.</p> <p>Pour être coté à la Bourse de Casablanca, le montant alloué à la tranche « C » doit être supérieur ou égal à un montant de 20 000 000 MAD.</p> <p>Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à la tranche « C » est inférieur à 20 000 000 MAD, les souscriptions relatives à cette tranche seront annulées.</p>
Procédure de première cotation	<p>La cotation de la tranche « C » sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 2.4.13, 2.4.14 et 2.4.15 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs.</p>

Remboursement du principal	<p>La tranche « C » fera l'objet d'un remboursement <i>in fine</i> du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>
Remboursement anticipé	<p>CFG Bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d'opération.</p> <p>Toutefois, la Banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent.</p> <p>La Société doit offrir le même prix par écrit à tous les titulaires d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'Emetteur informera l'AMMC, le mandataire de la masse des obligataires et la Bourse de Casablanca de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant ladite opération.</p> <p>Ces rachats étant sans conséquence pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées par l'Emetteur sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.</p> <p>En cas de rachat, l'Emetteur doit informer la Bourse de Casablanca, l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires des obligations annulées.</p>
Entité chargée de l'enregistrement de l'Opération à la Bourse de Casablanca	CFG Marchés
Négociabilité des titres	<p>Les obligations subordonnées de la tranche « C » sont librement négociables à la Bourse de Casablanca.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Clause d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / subordination	Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation de CFG Bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par CFG bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Maintien de l'emprunt à son rang	CFG Bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.</p>
Droit applicable	Droit marocain.
Jurisdiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche D (à taux révisable annuellement, d'une maturité de 10 ans, avec un remboursement *in fine* du principal, non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du Dépositaire Central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	120 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	1 200 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100 000 MAD
Prix d'émission	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Prix de remboursement	Au pair, 100% de la valeur nominale, soit 100 000 MAD
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 08/12/2021 au 15/12/2021 inclus
Date de jouissance	23/12/2021
Date d'échéance	23/12/2031
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches A et B (à taux fixe, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal), puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement, avec un remboursement <i>in fine</i> du principal)
Taux d'intérêt facial	<p>Taux révisable annuellement</p> <p>Pour la première année, le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 65 et 85 points de base.</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par CFG Bank sur son site web le 2 décembre 2021 et dans un journal d'annonces légales le 3 décembre 2021.</p> <p>A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés.</p> <p>Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 65 et 85 points de base) et sera communiqué par CFG Bank, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.</p>

Mode de calcul du taux de référence	<p>Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence par CFG Bank se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).</p> <p>Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.</p> <p>La formule de calcul est :</p> $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360/k ;$ <p>où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines.</p> <p>*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.</p>
Prime de risque	Entre 65 et 85 points de base
Date de détermination du taux d'intérêt	<p>Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année.</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué par l'Emetteur aux porteurs d'obligations, via son site web, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.</p>
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette Opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :</p> $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial} \times \text{Nombre de jours exact} / 360].$
Remboursement du principal	<p>La tranche « D » fera l'objet d'un remboursement <i>in fine</i> du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de CFG Bank intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de CFG Bank.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de CFG Bank, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>
Remboursement anticipé	<p>CFG Bank s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la présente note d'opération.</p> <p>Toutefois, la Banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent.</p>

La Société doit offrir le même prix par écrit à tous les titulaires d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'Emetteur informera l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires de cette opération de rachat 5 jours ouvrés avant ladite opération.

Ces rachats étant sans conséquence pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées par l'Emetteur sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

En cas de rachat, l'Emetteur doit informer l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires des obligations annulées.

Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Clause d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où CFG Bank émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / subordination	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination. L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de CFG Bank, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par CFG bank tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>CFG Bank s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>

Représentation de la masse des obligataires

Le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.

Par ailleurs, CFG Bank n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le cabinet Mouttaki Partners.

Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Casablanca.

III. CAS DE DEFAUT

Constitue un cas de défaut (« Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou partie du montant en intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Mandataire de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai, une mise en demeure à l'Emetteur pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant dû par l'Emetteur dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si l'Emetteur n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le Mandataire de la Masse des Obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire, à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca pour les tranches cotées, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour l'Emetteur de rembourser lesdites obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement, le capital restant dû.

IV. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Risque de liquidité

Les souscripteurs aux obligations subordonnées de CFG Bank peuvent être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché secondaire de la dette privée. En effet, dépendamment des conditions du marché (liquidité, évolution de la courbe des taux, etc.) la liquidité des obligations subordonnées de CFG Bank peut se trouver momentanément affectée.

Risque de taux

La présente émission prévoit deux tranches à taux fixe (tranches A et B), déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 2 décembre 2021. De ce fait, la valeur des obligations à taux fixe pourrait varier à la hausse ou à la baisse, dépendamment de l'évolution de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib.

Risque de subordination

L'émission obligatoire fait l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'Emetteur, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.

Risque de défaut de remboursement

Les obligations objet de la présente note d'opération peuvent présenter un risque que l'Emetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires. Ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et/ou le non remboursement du principal.

V. CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration de CFG Bank réuni en date du 25 février 2021, a donné son accord de principe pour un programme d'émission d'obligations subordonnées pour un montant nominal global de 400 millions de dirhams, en une ou plusieurs tranches.

Le Conseil d'Administration de CFG Bank, réuni en date du 20 avril 2021, a approuvé le principe de l'émission d'un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal global maximum de 400 millions de dirhams à réaliser en une ou plusieurs tranches, par voie d'appel public à l'épargne ou par voie de placement privé auprès d'investisseurs qualifiés.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 mai 2021, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, a autorisé l'émission par CFG Bank, en une ou plusieurs tranches, par voie d'appel public à l'épargne ou par voie de placement privé auprès d'investisseurs qualifiés et pendant une période de cinq (5) ans à compter de ladite assemblée, d'un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal maximum global de 400 millions de dirhams.

Ladite Assemblée Générale Ordinaire a également décidé que le montant de chaque émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription. En cas de plusieurs émissions, chaque émission est considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

En outre, ladite Assemblée Générale Ordinaire réunie en date du 31 mai 2021 a délégué au Conseil d'Administration, avec la faculté de subdéléguer, tous les pouvoirs nécessaires à l'émission de l'emprunt obligataire subordonné, notamment :

- établir le prospectus requis et préalable à toute émission, et faire toutes déclarations ;
- déterminer les dates d'émission des obligations subordonnées ;
- arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations subordonnées (entre autres, montant, nombre, caractéristiques des obligations subordonnées, prix d'émission) ;
- limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
- fixer la date de jouissance des obligations à émettre ;
- fixer la nature et le taux d'intérêt des obligations subordonnées et les modalités de paiement des intérêts ;
- décider le remboursement anticipé, partiel ou total, de l'emprunt obligataire subordonné ;
- fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations subordonnées ;
- fixer les modalités suivant lesquelles les droits des obligataires seront assurés et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner un mandataire de la masse des obligataires ;
- et plus généralement, prendre toute disposition nécessaire et utile afin de parvenir à la bonne fin de l'émission et de la souscription des obligations subordonnées.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2021 au Conseil d'Administration de CFG Bank est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de tenue de ladite assemblée.

Faisant usage des autorisations et délégations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2021, le Conseil d'Administration de CFG Bank réuni en date du 18 octobre 2021, a décidé de (i) procéder à l'émission d'un maximum de 1 200 obligations subordonnées d'une valeur nominale de 100 000 dirhams chacune et (ii) fixer les caractéristiques et modalités de l'émission comme suit :

- **Montant maximum de l'émission** : 120 000 000 MAD ;
- **Nombre maximum de titres à émettre** : 1 200 obligations subordonnées ;
- **Valeur nominale unitaire** : 100 000 MAD ;
- **Maturité** : 10 ans ;

- **Caractéristiques des tranches de l'émission :**
 - ✓ Une tranche « A » à taux fixe, cotée à la Bourse de Casablanca ;
 - ✓ Une tranche « B » à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, ;
 - ✓ Une tranche « C » à taux révisable annuellement, cotée à la Bourse de Casablanca ;
 - ✓ Une tranche « D » à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca.
- **Représentation de la masse des obligataires :** le Conseil d'Administration tenu le 18 octobre 2021 a désigné le cabinet Mouttaki Partners, représenté par Karim Mouttaki en sa qualité d'associé gérant, en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.
De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires.
Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire de la masse des obligataires à 25 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Le Conseil d'Administration tenu en date du 18 octobre 2021 a décidé également de conférer à ce titre au Président, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer les modalités et les caractéristiques définitives de l'émission, de conclure tous documents nécessaires à sa réalisation et d'accomplir les formalités y afférentes.

Faisant usage des autorisations et délégations du Conseil d'Administration du 18 octobre 2021, le Président du Conseil d'Administration a décidé, en date du 29 novembre 2021, de fixer les caractéristiques et modalités définitives de l'émission comme suit :

- **Montant maximum de l'émission :** 120 000 000 MAD ;
- **Nombre maximum de titres à émettre :** 1 200 obligations subordonnées ;
- **Valeur nominale unitaire :** 100 000 MAD ;
- **Maturité :** 10 ans ;
- **Date de jouissance :** 23/12/2021;
- **Taux de sortie :**
 - ✓ Tranche « A » cotée : Taux fixe (Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 90 points de base). Remboursement *in fine* du principal ;
 - ✓ Tranche « B » non cotée : Taux fixe (Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 90 points de base). Remboursement *in fine* du principal ;
 - ✓ Tranche « C » cotée : Révisable annuellement (le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 65 et 85 points de base). Remboursement *in fine* du principal ;
 - ✓ Tranche « D » non cotée : Révisable annuellement (le taux d'intérêt facial sera le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank

Al-Maghrib en date du 2 décembre 2021. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 65 et 85 points de base). Remboursement *in fine* du principal.

- **Modalités de paiement des intérêts** : les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 23 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 23 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par CFG Bank.
- **Modalités d'allocation** (Cf. Modalités d'allocation des souscriptions – « Titre 5. Modalités de traitement des souscriptions », présentées ci-après) : même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 120 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les quatre tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de 120 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité aux tranches A et B (à taux fixe, avec un remboursement *in fine* du principal), puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement, avec un remboursement *in fine* du principal).

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit : CFG Bank en sa qualité d'organisme centralisateur, retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. CFG Bank fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Le montant total adjugé sur les quatre tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 120 millions de dirhams.

La souscription primaire à la présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la présente note d'opération.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue en date du 31 mai 2021, le montant de l'émission pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs qualifiés (plafonné à 120 millions de dirhams), dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Par ailleurs, il est à noter que CFG Bank réalise simultanément à l'émission d'obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, une autre émission obligataire subordonnée perpétuelle avec mécanisme d'absorption de pertes et d'annulation de paiement des coupons d'un montant global de 80 000 000 de dirhams.

VI. OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente émission a pour principaux objectifs de :

- Renforcer les fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer le ratio de solvabilité de CFG Bank ;
- Financer le développement de son activité.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente Opération seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2.

VII. INVESTISSEURS VISES PAR L'OPERATION

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-dessous¹ :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées et telles que régies par la loi 17-99 portant code des assurances ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion ; et
- les organismes de pension et de retraite institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité.

Les souscriptions doivent être faites en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs. La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

VIII. GARANTIE DE BONNE FIN

La présente émission n'est pas assortie d'une garantie de bonne fin.

IX. IMPACTS DE L'OPERATION

Impacts de l'Opération sur le capital et les fonds propres réglementaires

L'émission, objet de la présente note d'opération, n'a aucun impact sur le capital social de CFG Bank.

Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2 visant le renforcement des fonds propres réglementaires et ainsi, l'amélioration du ratio de solvabilité afin de consolider le développement de l'activité de CFG Bank.

Impacts de l'Opération sur l'actionnariat

L'émission, objet de la présente note d'opération, n'a aucun impact sur l'actionnariat de CFG Bank.

Impacts de l'Opération sur la composition des organes de gouvernance

L'émission, objet de la présente note d'opération, n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de CFG Bank.

¹ Sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles les régissant.

Impacts de l'Opération sur les orientations stratégiques de CFG Bank et ses perspectives

L'émission, objet de la présente note d'opération, permettra à CFG Bank de renforcer ses fonds propres réglementaires, et ainsi de poursuivre le développement de son activité tout en répondant aux exigences réglementaires en termes de ratios prudentiels.

Impact sur l'endettement de l'Emetteur

Les Obligations Subordonnées, objet de la présente note d'opération, seront inscrites comptablement dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont considérés comme des fonds propres additionnels de catégorie 2.

X. CHARGES LIEES A L'OPERATION

Charges supportées par l'Emetteur

Les frais de l'Opération à la charge de l'Emetteur sont estimés à environ à 0,4% HT du montant de l'Opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- le conseil financier ;
- le conseil juridique ;
- la commission relative à Maroclear ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;
- La commission relative à la cotation à la Bourse de Casablanca.

XI. CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers l'organisme placeur.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte ainsi que les frais vis-à-vis de la Bourse de Casablanca.

XII. MODALITES DE L'OPERATION

1. COTATION EN BOURSE DES OBLIGATIONS DES TRANCHES A ET C

Date d'introduction et de cotation prévue	20/12/2021
Ticker	Tranche A : OCFGA
	Tranche C : OCFGB
TMB	Tranche A : 100
	Tranche C : 100
Cycle de négociation	Fixing
Compartiment	Principal D
Procédure de première cotation	Cotation directe
Etablissement centralisateur	CFG Bank
	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'Opération à la Bourse de Casablanca	CFG Marchés
	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca

Sous réserve que le montant alloué à chacune des tranches A et C soit supérieur ou égal à un montant de 20 000 000 MAD.

2. CALENDRIER DE L'OPERATION

N°	Etapes	Date
1	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation de l'émission	30/11/2021
2	Visa du prospectus par l'AMMC	30/11/2021
3	Réception par la Bourse de Casablanca du prospectus visé par l'AMMC	30/11/2021
4	Publication de l'extrait du prospectus sur le site internet de l'Emetteur	30/11/2021
5	Publication par la Bourse de Casablanca de l'avis relatif à l'Opération	01/12/2021
6	Publication du communiqué de presse par l'Emetteur dans un journal d'annonces légales	02/12/2021
7	Observation des taux de référence	02/12/2021
8	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux sur le site internet de l'Emetteur	02/12/2021
9	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux dans un journal d'annonces légales	03/12/2021
10	Ouverture de la période de souscription	08/12/2021
11	Clôture de la période de souscription	15/12/2021
12	Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'émission et des taux retenus par tranche avant 10h	16/12/2021
13	Cotation des obligations Enregistrement de l'Opération en bourse Publication par la Bourse de Casablanca des résultats de l'Opération	20/12/2021
14	Publication par l'Emetteur des résultats de l'émission et des taux d'intérêt retenus dans un journal d'annonces légales et sur son site web	23/12/2021
15	Règlement / Livraison	23/12/2021

3. ORGANISME CHARGE DU PLACEMENT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Les intermédiaires financiers participant à la présente émission sont présentés dans le tableau suivant :

Organisme Conseil	CFG Finance
Organisme chargé du placement	CFG Bank
Organisme chargée de l'enregistrement de l'Opération à la Bourse de Casablanca	CFG Marchés
Organisme centralisateur chargé du service financier des titres	CFG Bank
Adresse des intermédiaires financiers	5-7, rue Ibnou Toufail, Casablanca
Liens capitalistiques entre l'Emetteur et les intermédiaires participant à l'Opération	CFG Finance et CFG Marchés sont des filiales à 100% de CFG Bank

4. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 8 décembre 2021 et sera clôturée le 15 décembre 2021 inclus.

Souscripteurs

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés au niveau du titre « VII.. Investisseurs visés par l'Opération ».

Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées de CFG Bank par un souscripteur, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat valide dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessus. A cet effet, il doit obtenir une copie du document qui l'atteste et la joindre au bulletin de souscription.

Pour chaque catégorie de souscripteurs, les documents d'identification à produire, se présentent comme suit :

Catégorie de souscripteur	Documents attestant de l'appartenance à la catégorie
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément ; et Certificat de dépôt au greffe du tribunal pour les FCP ; Modèle des inscriptions au registre de commerce et certificat de dépôt au greffe du tribunal pour les SICAV.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le montant, le nombre de titres demandés, la tranche souhaitée et le taux de souscription par pallier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée, bornes comprises, pour chaque tranche). Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération. Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour les tranches A (à taux fixe cotée, avec un remboursement *in fine* du principal) et/ou B (à taux fixe non cotée, avec un remboursement *in fine* du principal) et/ou C (à taux révisable annuellement cotée, avec un remboursement *in fine* du principal) et/ou D (à taux révisable annuellement non cotée, avec un remboursement *in fine* du principal).

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais de CFG Bank. CFG Bank est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe de la présente note d'opération.

Chaque souscripteur devra :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de CFG Bank, seule entité en charge du placement ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription, la tranche souhaitée ainsi que le taux de souscription par palier de prime de risque (de un point de base à l'intérieur de la fourchette proposée, bornes comprises, pour chaque tranche).

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente Opération.

CFG Bank s'engage à ne pas accepter de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions d'identification et les modalités susmentionnées seront frappées de nullité.

5. MODALITES DE TRAITEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Modalités de centralisation et de traitement des ordres

Au cours de la période de souscription, CFG Bank est tenu de recueillir quotidiennement l'état des souscriptions qu'il aura reçues pendant la journée. Aussi, CFG Bank doit préparer un état récapitulatif consolidé des souscriptions enregistrées dans ladite journée.

En cas de non souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être transmis avec la mention "Néant".

A la clôture de la période de souscription, soit le 15 décembre 2021, un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions reçues, sera établi sous la responsabilité de CFG Bank en sa qualité d'organisme en charge du placement.

Il sera alors procédé, à la clôture de la période de souscription, soit le 15 décembre 2021 à 18h, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation ».

Modalités d'allocation des souscriptions

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 120 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les quatre tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 120 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'Opération, l'allocation des obligations subordonnées de CFG Bank se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française, avec priorité aux tranches A et B (à taux fixe,

avec un remboursement *in fine* du principal), puis aux tranches C et D (à taux révisable annuellement, avec un remboursement *in fine* du principal).

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et B (à taux fixe, avec un remboursement *in fine* du principal) est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué aux tranches C et D.

Si le montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et B est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour les tranches A et B (à taux fixe, avec un remboursement *in fine* du principal). Le reliquat sera alloué aux tranches C et D (à taux révisable annuellement, avec un remboursement *in fine* du principal) dans la limite du montant maximum de l'émission, soit 120 000 000 de dirhams.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligatoire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit : CFG Bank en sa qualité d'organisme centralisateur, retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. CFG Bank fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues. Si par contre, le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à toutes les souscriptions retenues.

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à l'une des tranches A ou C est inférieur à 20 000 000 de dirhams, les souscriptions relatives à ladite tranche seront annulées.

Dans ce cas, après annulation des souscriptions à la tranche ayant collectée moins que 20 000 000 de dirhams, une nouvelle allocation des souscriptions se fera conformément aux modalités d'allocation décrites ci-dessus.

Le montant de l'Opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme centralisateur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par le centralisateur dès signature du procès-verbal.

Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération est susceptible d'annulation par l'organisme chargé du placement

Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit à l'expiration du délai de souscription, le montant de la présente émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement collectées.

6. MODALITES DE REGLEMENT / LIVRAISON DES TITRES

Modalités de règlement / livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'Emetteur (CFG Bank) et les souscripteurs se fera via la filière ajustement en ce qui concerne les tranches « A » et « C » cotées et se fera par la filière de gré à gré en ce qui concerne les tranches « B » et « D », à la date de jouissance. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 23 décembre 2021.

Domiciliation des titres

CFG Bank, désignée en tant que banque domiciliataire de l'Opération, sera chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

Modalités de publication des résultats de l'Opération

Les résultats de l'Opération ainsi que les taux retenus seront publiés par la Bourse de Casablanca sur son site web le 20 décembre 2021 et par CFG Bank dans un journal d'annonces légales ainsi que sur son site web le 23 décembre 2021.

Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'Opération et dès le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 16 décembre 2021, CFG Bank adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueilli.

PARTIE II. PRESENTATION GENERALE DE L'EMETTEUR

I. RENSEIGNEMENTS A CARACTERE GENERAL

Dénomination sociale	CFG Bank
Siège social	5-7, rue Ibnou Toufail – Palmier – 20100 Casablanca Maroc
Téléphone	+212 5 22 98 26 66
Fax	+212 5 22 98 34 60
Forme juridique	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	15 septembre 1992
Durée de vie	99 ans
N° et lieu d'enregistrement du registre du commerce	67421 - Casablanca
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Capital social au 30/09/2021	559 173 300 dirhams
Consultation des documents juridiques	Les documents sociaux, comptables et juridiques dont la communication est prévue par la loi notamment les statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports des Commissaires aux Comptes peuvent être consultés au siège de la Société au 5-7, rue Ibnou Toufail – Palmier – Casablanca 20100 – Maroc
Objet social	<p>Selon l'article 4 des statuts, la Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, au Maroc et dans tous autres pays :</p> <ul style="list-style-type: none">• la réalisation de toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découvert en compte courant, de crédit-bail et de toute autre forme de crédit à court ou à moyen terme ;• l'entreprise et la réalisation de toutes opérations d'ingénierie financière, d'intermédiation et de représentation ;• l'étude, le conseil, la mise au point et la réalisation de tous placements ou investissements ainsi que tous projets techniques, économiques, financiers, industriels, miniers, commerciaux, touristiques, agricoles et immobiliers ;• la gestion pour le compte de tiers sous quelque forme que ce soit ;• la prise d'intérêts directe ou indirecte tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec toute personne physique ou morale sous quelque forme que ce soit dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement ;• l'activité de conseil en placements financiers et la distribution de produits financiers, notamment tout produit concourant à la

gestion d'un compte financier ;

- Recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ;
- Consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou Semi-Publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ;
- Recevoir en dépôt, tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ;
- Contracter tous emprunts, tous engagements en toutes monnaies ;
- Acheter, vendre ou céder tous les biens mobiliers ou immobiliers ;
- Pratiquer toutes les opérations connexes à son objet principal, notamment :
 - ✓ l'achat et la vente :
 - de valeurs mobilières, de titres de créances émis par l'Etat ou par des entreprises et organismes du secteur privé ;
 - sur le marché des changes (marché des devises) ;
 - de créances hypothécaires, ainsi que de titres de créances hypothécaires ;
 - de tous produits dérivés (contrats à terme option), dans le cadre de marchés organisés ou par des contrats de « gré à gré ».
 - ✓ la conservation de portefeuilles de valeurs mobilières et tous services afférents à cette activité.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser le développement de la Société ;

La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, soit seule, soit avec l'Etat, les administrations ou les Collectivités Publiques, les sociétés ou associations, groupements ou personnes physiques.

Textes législatifs et réglementaires

La Société est régie par le droit marocain, la loi 17-95 (telle que complétée et modifiée) relative aux sociétés anonymes, ainsi que par ses statuts.

La Société et ses filiales sont, de par leurs activités, également régies par :

- le Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (loi bancaire) ;
- le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, tel que complété et modifié par la loi 53-01 ;
- le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002 portant loi n° 17-99 relatif au code des assurances ;
- Le Règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 ;
- La Loi 19-14 relative à la Bourse des Valeurs de Casablanca, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissements financiers ;
- le Dahir portant loi n° 35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs tel que modifié et complété par la loi n° 43-02 ;
- le Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation et du Tourisme n° 1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté 77-05 du 17 mars 2005 ;
- la loi n° 35-94 (telle que modifiée et complétée) relative à certains titres de créances négociables ;
- Circulaire de BAM n°2/G/96 relative aux certificats de dépôts et son modificatif ;
- la loi n° 44/12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigée des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- la loi n° 43/12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;
- les circulaires de l'AMMC ;
- l'arrêté du ministère des finances et des investissements extérieurs N°2560-95 du 9 octobre 1995 relatif aux titres de créances négociables tel que modifié et complété ;
- le règlement général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2169-16 du 09 Chaoual 1437.

Tribunal compétent en cas de litige Tribunal de Commerce de Casablanca

Régime fiscal CFG Bank est soumise, en tant qu'établissement de crédit, à l'impôt sur les sociétés (37%) et à la TVA (10%)

Source : CFG Bank

MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être:

- remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande ;
- tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes : (i) siège social de CFG Bank : 5-7, rue Ibnou Toufail – Palmier – 20100 Casablanca Maroc, (ii) site internet de CFG Bank : www.cfgbank.com ;
- Disponible sur le site internet de la Bourse des Valeurs : www.casablanca-bourse.com ;
- Disponible sur le site internet de l'AMMC : www.ammc.ma.

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) le 30 novembre 2021 sous la référence VI/EM/033/2021. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.